

**LE BERBERE DANS LES TEXTES DES
CONSTITUTIONS ALGERIENNES.
ANALYSE DES PRATIQUES DISCURSIVES.
APPROCHES DISCURSIVE ET
JURILINGUISTIQUE**

Ramdane BOUKHERROUF, Docteur, HDR

Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, Algérie
ramdane.boukherrouf@ummto.dz

<https://orcid.org/0000-0002-4843-3986>

Résumé : Notre contribution consiste à analyser les pratiques discursives des trois textes constitutionnels algériens (1996, 2002 et 2016) dédiés à la constitutionnalisation de la langue amazighe. Il s'agit de montrer à travers une analyse textuelle et pragmatique de ces textes, le statut et la définition qui lui a été réservée en tant que langue vernaculaire utilisée sous forme de plusieurs variétés différentes présentes sur le territoire national. Pour les besoins de notre analyse, nous ferons appel principalement aux travaux dans le domaine de la jurilinguistique. Par ailleurs, la langue amazighe est définie dans la constitution prise comme un ensemble de variétés attestées sur le territoire national.

Mots clés : Berbère ; textes juridiques ; nationale ; officielle ; discours ; territoire ; usage

**THE BERBER IN THE TEXTS OF THE ALGERIAN
CONSTITUTIONS. ANALYSIS OF DISCURSIVE PRACTICES.
DISCURSIVE AND JURILINGUISTIC APPROACHES**

Abstract: Our contribution consists in analyzing the discursive practices of the three Algerian constitutional texts (1996, 2002, and 2016) dedicated to the constitutionalisation of the Amazigh language. It is about showing and putting in evidence, through a textual and pragmatic analysis of these texts, the status and the definition that has been scattered over the national territory. To carry out our analysis, we will mainly appeal to the field of jurilinguistics. Moreover, the Amazigh language is defined in the constitution as a set of certified varieties throughout the national territory.

Key words: Amazigh; legal texts; national; official; speech; territory; usage; speech

**JĘZYKI BERBERYJSKIE W TEKSTACH KONSTYTUCJI
ALGIERSKICH. ANALIZA PRAKTYK DYSKURSYWNYCH
W UJĘCIU DYSKURSYWNYM I JURYSLINGWISTYCZNYM**

Abstrakt: Przedmiotem niniejszego artykułu jest analiza praktyk dyskursywnych w trzech algierskich tekstach konstytucyjnych (1996, 2002 oraz 2016) w zakresie konstytucjonalizacji języka tamazight. Analiza tekstowa i pragmatyczna tych tekstów ma na celu przybliżenie statusu oraz definicji tego języka jako języka wernakularnego, używanego pod postacią różnych narzeczy występujących na terytorium narodowym. Główny punkt odniesienia dla analizy stanowią prace z dziedziny juryslingwistyki. Także w konstytucji język tamazight jest definiowany jako narzeczy, których istnienie zostało odnotowane na terytorium narodowym.

Słowa kluczowe: tamazight; teksty prawne; narodowy; oficjalny; dyskurs; terytorium; użycie

**TAMAZIYT DEG TMENDAWT N LEZZAYER. TASLEDT
N YINAW SEMRESEN DEG YEDRISEN-AGI.**

Agzul: deg tezawrt-nney nesled anaw yef tmaziyt deg yedrisen n tmendawt n Lezzayer n yiseggasen (1996, 2002, 2016). Nebya ad d-naf d acu n wazal i tettef tutlyat n tmaziyt deg tmendawt imi deg tilawt tebda yef watas n tantaliwin. Akken ad nerr yef tamukrist, nessemres tizri n udris d tayult n tesnilest n yizerfan.

Awalen igejdanen: Tamaziyt; idrisen n uzref; tayelnawt; tunşibt; anaw; asemres; annar

1. Quelques observations liminaires

La langue amazighe¹, est une langue vernaculaire, de tradition orale, dont l'aire linguistique recouvre une aire géographique discontinuée² (Sawahel 2018). Ainsi, elle est utilisée sur un vaste territoire allant de l'Île de Siwa à l'Océan Atlantique et de la Mer Méditerranée jusqu'au Fleuve du Niger (Chaker 1983). Elle comprend le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, la Libye, l'oasis de Siwa et d'autres pays comme la Mauritanie, le Mali, le Niger, Burkina-Faso, le nord du fleuve du Sénégal et les Îles Canaries. Au Maroc, avec environ 40 % de berbérophones, elle est caractérisée par trois dialectes principaux : tachelhit au sud, tamazight au centre et tarifit au nord. En Algérie, elle est parlée par 20 à 25 % de locuteurs : Kabylie (Est d'Alger) et les Aurès (qui font frontière avec la Tunisie), au sud : le Mzab (centre), Wargla-Oued Ghir (est), les îlots d'oasis du Touat de Gourara (ouest) et Ksour du sud oranais (nord). Le touareg englobe la Libye, l'Algérie, le Mali et le Niger. En Tunisie : l'île de Djerba et, au sud, les îlots habités par les berbérophones. En Libye : Ghadamès, Sokna, Awjila, Adrar n Infusen. Quant à l'Égypte, le berbère y est parlé à Siwa (Nord occidental).

Sur le plan linguistique, la langue berbère, rattachée par les différentes études berbérisantes (Basset 1935 ; Cohen 1947 ; Galand 1983) à la grande famille afro-asiatique (Greenberg 1963 ; Dingemanse 2007) ou chamito-sémitique, se présente sous forme de parlers locaux, méconnus dans leur passé lointain. Aussi, pour des raisons historiques, avec les invasions arabes en Afrique du Nord, les dialectes berbères ont été infiltrés par la langue arabe. Ce phénomène a engendré d'une part, l'effort d'arabisation pour imposer une culture

¹ Après avoir été regroupés par les berbérisants étrangers (Basset Galand), sous le nom « berbère », les berbérisants autochtones ont choisi le terme tamazight pour englober les différents parlers berbères. Dans notre cas, nous avons opté pour le terme tamazight en raison de son adoption dans notre corpus.

² Selon les estimations de Leclerc (2017), les minorités berbérophones (tamazight) représentent 27,4 % du pays tandis que l'arabe dialectale langue majoritaire représente 72% du pays.

unifiée, et d'autre part, la prise de conscience des Berbères de la spécificité de leur culture. Cette prise de conscience a poussé les autochtones à publier de plus en plus d'ouvrages et de recueils du patrimoine immatériel de leur culture, de la chanson et des recherches universitaires.

En raison de la pression sociale et de la montée politique due aux différents mouvements revendiquant la reconnaissance institutionnelle de la langue amazighe en Algérie, elle a pu investir de nouveaux domaines d'usage, et notamment l'enseignement, la recherche et la communication. S'agissant de la reconnaissance constitutionnelle, la langue amazighe a connu une évolution remarquable en l'espace d'une vingtaine d'années. Par la constitution de 1996, elle est devenue partie intégrante de l'identité nationale et a été reconnue comme l'une de ses composantes à côté de l'Islamité et de l'Arabité. Par conséquent, la langue amazighe a été consacrée par la constitution de 2016 à la fois comme langue nationale et officielle³. Cette double reconnaissance constitue un progrès considérable par rapport à la constitution précédente de 2002 dans laquelle la langue amazighe n'était reconnue que comme langue nationale.

Dans le présent article, nous nous proposons d'analyser les pratiques discursives des trois textes constitutionnels algériens, à savoir les constitutions de 1996, 2002 et de 2016 qui permettent de retracer le processus de la reconnaissance officielle de la langue amazighe. Il s'agit de montrer à travers une analyse textuelle et pragmatique de ces textes, le statut et la définition qui lui a été réservée en tant que langue existant sous forme de plusieurs variétés différentes sur le territoire national.

Notre étude s'inscrit dans une perspective jurilinguistique qui relève d'un champ pluridisciplinaire et englobe à ce titre la pragmatique, l'analyse de discours et la jurilinguistique ou la linguistique juridique.

S'agissant de la méthodologie, nous ferons appel aux travaux de Gémar (2011) selon lequel la jurilinguistique s'occupe du traitement linguistique appliqué au texte juridique. Par ailleurs, pour analyser les aspects linguistiques liés à l'organisation textuelle et discursive des trois textes, notamment les actes du discours, les pratiques discursives et les collocations, nous avons fait appel aux

³ On pourrait considérer la langue amazighe et l'arabe populaire coexistent avec la langue standard (arabe) dans une situation de diglossie.

travaux d'Adam (2005) « analyse textuelle des discours », qui la considère comme une théorie de la production co(n)textuelle du sens fondée sur l'analyse des textes concrets. Aussi, il s'agit d'une approche qui s'inscrit comme prolongement des travaux de Saussure, de Guillaume et de Benveniste. Ainsi, Adam positionne la linguistique textuelle entre la linguistique transphrastique et l'analyse linguistique des discours ayant comme objet texte en tant que unité sémantique hétérogène est complexe, qui englobe les niveaux énonciatif, syntaxique, sémantique et pragmatique.

Adam adopte la « proposition-énoncé »⁴ comme unité de base organisant le discours à travers trois dimensions complémentaires : la *dimension énonciative* qui prend en charge un *contenu référentiel* et lui donne une *potentialité argumentative*. Les propositions sont regroupées dans les unités textuelles supérieures qui sont les périodes et les séquences. Par ailleurs, l'auteur propose cinq grands types d'opérations qui lient des unités textuelles de base pour assurer la cohésion textuelle. Les liages du signifié qui regroupent les anaphores et les isotopies, les liages du signifiant, les implications, les connexions qui regroupent les connecteurs, les marqueurs et les organisateurs et enfin, les séquences d'actes de discours. L'auteur signale que ces opérations ont deux portées principales. Elles unissent les constituants proches, comme elles agissent aussi à longue distance, de façon prospective et rétrospective.

Il convient de signaler que, si les cinq opérations de liages contribuent à assurer la cohérence du texte, aucune ne peut l'assurer seule. Ces opérations interviennent différemment selon les textes. Nous pouvons trouver un type de liage qui domine dans un texte donné par rapport à un autre.

Notre corpus relève du discours juridique défini par Cornu (2005 : 213) comme tout message qui tend à l'établissement ou à l'application des normes du droit. Aussi, il recouvre plusieurs catégories caractérisées par plusieurs typologies. En s'appuyant sur des particularités stylistiques et syntaxique, Gémar (1995 : 116) propose six principaux types de langage juridique : le langage du législateur ou style législatif, le langage de la justice ou style judiciaire, le langage de l'administration ou style réglementaire, le

⁴ Adam définit cette unité comme étant un produit d'un acte d'énonciation et à la fois une micro-unité syntaxique et une micro-unité du sens.

langage des affaires, le langage « privé », celui du particulier, qu'incarne le droit civil, et le langage de la doctrine.

Ces différents types du langage se traduisent dans la diversité de genres discursifs : le discours législatif, le discours juridictionnel, le discours administratif, le discours des actes juridiques et le discours juridique doctrinal.

Compte tenu de la classification de Cornu (2005) du discours juridique en genres du discours, basée sur les critères tels que l'émetteur du discours, le récepteur du discours, le but du discours, l'énoncé et les types de textes, notre corpus relève du discours normatif qui possède les caractéristiques suivantes :

Genre du discours	Sujets du discours		But du discours	Enoncé Principal	Textes (Support)
	Emetteur	Récepteur			
Texte normatif	Législateur Gouvernement Administration	Les citoyens de l'Etat	Création du droit	Enoncé normatif	Code, Lois, Décrets, Directives, règlement

Après un bref aperçu du processus d'intégration institutionnelle de la langue amazighe, nous présenterons dans les développements qui suivent le contexte de production des trois textes, puis nous passerons à l'analyse des données du corpus dont l'objectif est de mettre en exergue les pratiques discursives employées pour rendre compte de la position de langue amazighe dans le discours constitutionnel.

2. Aperçu de l'institutionnalisation et de la constitutionnalisation de la langue amazighe

Le printemps berbère de 1980 a joué un rôle prépondérant dans le mouvement démocratique qui, presque 10 ans plus tard a atteint sa maturité avec les événements d'octobre 1988 conduisant à l'ouverture du champ politique et médiatique. Dans ce cadre, la langue amazighe a beaucoup progressé sur le plan institutionnel. Son introduction dans l'enseignement supérieur et dans la recherche scientifique est concrétisée par l'ouverture de cinq départements de langue et culture

amazighes dans les universités de Tizi-Ouzou (1990), de Bejaia (1991) de Batna (2008) de Batna (2012) et de l'ENS d'Alger (2016). En ce qui concerne l'éducation (l'enseignement secondaire ?), le boycott scolaire durant l'année scolaire 1994–1995 a permis l'introduction du tamazight dans le système éducatif et la création du *Haut-Commissariat à l'Amazighité*⁵ (HCA), institution rattachée directement à la Présidence de la République, chargée de la réhabilitation de la langue et de la culture amazighes. En décembre 2003, la langue berbère a bénéficié d'un *centre national pédagogique et linguistique pour l'enseignement de la langue amazighe*. En matière de communication et des médias, après avoir été introduite en 1991 dans un journal télévisé avec cinq variantes différentes, la langue berbère bénéficie de deux institutions importantes à côté de la radio nationale (chaîne II), à savoir la télévision nationale en berbère (2009) et deux radios régionales kabyles : Radio Soummam à Bejaia (2000) et Radio Tizi-Ouzou (2011).

3. Contextes de production des trois constitutions

Les trois constitutions ayant conféré à la langue amazighe le statut de langue officielle ont été produites dans des contextes politiques conjoncturels bien précis. En effet, grâce à des mouvements de revendication qu'a connue l'Algérie pour la reconnaissance constitutionnelle de la langue et la culture amazighe, l'Etat algérien a fini par reconnaître ladite langue dans la constitution. Ainsi, cette reconnaissance constitutionnelle est caractérisée par trois intégrations importantes :

Dans le premier contexte, il a fallu boycotter l'école pendant l'année scolaire (1994-1995) pour que l'Etat algérien accepte d'intégrer la langue amazighe dans l'enseignement secondaire et reconnaisse, dans le préambule de la constitution de novembre 1996, l'amazighité comme l'une des constituantes de l'identité algérienne au même titre que l'islam et l'arabité (Cf. Le texte de la constitution)

⁵ Créé par le décret présidentiel n° 95-147 du 27 mai 1995.

Ramdane Boukherrouf : Le Berbère Dans Les Textes...

Le 1er novembre 1954⁶ aura été un des sommets de son destin. Aboutissement d'une longue résistance aux agressions menées contre sa culture, ses valeurs et les composantes fondamentales de son identité nationale qui sont **l'Islam, l'arabité et l'Amazighité**, le 1^{er} novembre aura solidement sacré les luttes présentes dans le passé glorieux de la Nation. (Décret N° 96-438 1996 : 6).

Le deuxième contexte intervient lors des événements qu'a connus la Kabylie en 2001. Ainsi, A la veille de la commémoration du 21^{ème} anniversaire du printemps amazigh⁷ ; le 18 avril 2001, un jeune lycéen, Guermah Massinissa a été assassiné dans l'enceinte d'une gendarmerie à Ait Douala, au sud de la wilaya de Tizi-Ouzou, ce qui a donné lieu à des manifestations et des émeutes dans l'ensemble des régions de Kabylie. Ces dernières ont provoqué la mort de plus de cent trente manifestants et causé des milliers de blessés. Après plusieurs semaines d'émeutes, les comités des villages et des cités se sont organisés et ont créé un mouvement citoyen intitulé *Coordination des Archs des Daïras et des Communes*. Après plusieurs réunions et marches, le mouvement a adopté une plate-forme de revendication, le 11 Juin 2001 dans la ville d'El-Kseur. Le 14 juin, le mouvement a organisé une grande marche à Alger et décidé de remettre la plate-forme d'El-Kseur au chef de l'Etat. En mai 2002, une année après ces événements tragiques, le parlement a voté et approuvé la langue amazighe comme langue nationale. Cette reconnaissance a ensuite été concrétisée dans l'article 3 bis de la constitution algérienne.

Chapitre I : De l'Algérie

Article 1er - L'Algérie est une République Démocratique et Populaire.

Elle est une et indivisible.

Art. 2 - L'Islam est la religion de l'Etat.

Art. 3 - L'Arabe est la langue nationale et officielle.

Art. 3 bis - Tamazight est également langue nationale.

L'Etat œuvre à sa promotion et à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national.

Décret N° 02-03 2002 : 6).

⁶ Cette date concerne le déclenchement de la guerre de libération nationale contre l'occupation française.

⁷ En raison de l'interdiction d'une conférence qui devait être animée par Mouloud Mammeri au sujet de son livre intitulé « *Poèmes kabyles anciens* », un mouvement de protestation sans précédent a éclaté en Kabylie pour demander la reconnaissance de la langue et de la culture amazighes et la liberté d'expression.

La troisième et dernière intégration est intervenue lors de la révision de la constitution du 07 février 2016. La langue amazighe est alors consacrée comme langue nationale et officielle de l'Algérie dans l'article 4 de la constitution :

Chapitre I
De l'Algérie

Article 1er. - L'Algérie est une République Démocratique et Populaire. Elle est une et indivisible.

Art. 2. - L'Islam est la religion de l'Etat.

Art. 3. - L'Arabe est la langue nationale et officielle.

L'Arabe demeure la langue officielle de l'Etat. Il est créé auprès du Président de la République, un Haut Conseil de la Langue Arabe.

Le Haut Conseil est chargé notamment d'œuvrer à l'épanouissement de la langue arabe et à la généralisation de son utilisation dans les domaines scientifiques et technologiques, ainsi qu'à l'encouragement de la traduction vers l'arabe à cette fin.

Art. 4. Le Tamazight est également langue nationale et officielle.

L'Etat œuvre à sa promotion et à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national.

Il est créé une Académie algérienne de la Langue Amazighe, placée auprès du Président de la République.

L'Académie qui s'appuie sur les travaux des experts, est chargée de réunir les conditions de la promotion de Tamazight en vue de concrétiser, à terme, son statut de langue officielle.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par une loi organique.

(Décret N° 16-01 2016 : 5- 6)

4. Le Tamazight dans trois constitutions

Considérant les trois textes des constitutions algériennes comme un seul discours caractérisé par une progression à travers les trois périodes historiques (1996, 2002, 2016), nous tenterons de retracer les différentes collocations du vocable tamazight dans l'ensemble du discours.

4.1 Contexte et extension des vocables

Dans le préambule de la constitution (1996), le premier vocable employé pour faire référence à la langue tamazight renvoie à la dimension historique de l'Afrique du Nord, et plus précisément à la période berbère *Royaume numide* suivie par la *période de l'islam*, comme le montre le deuxième paragraphe du préambule.

La langue amazighe est intégrée comme l'une des composantes de l'identité algérienne à côté de *l'Arabité* et de *l'islam* dans le préambule de la première constitution.

Dans le premier chapitre de la première constitution, les identités *Islam* et *Arabité* sont hissées, respectivement au rang de *la religion* et de *la langue nationale et officielle*.

Art. 2. — L'islam est la religion de l'Etat

Art. 3. — L'arabe est la langue nationale et officielle

(Décret N° 96-438 1996 : 6).

Dans la deuxième constitution, en plus de la reprise des trois vocables dans le préambule, la langue tamazight est passée, de l'une des composantes de l'identité nationale au statut de *langue nationale*.

Art. 2 - L'islam est la religion de l'Etat.

Art. 3 - L'Arabe est la langue nationale et officielle.

Art. 3 bis- Tamazight est également langue nationale.

L'Etat œuvre à sa promotion et à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national.

(Décret N° 02-03 2002 : 6).

Dans la troisième constitution, la langue tamazight a acquis le statut de *langue nationale et officielle*.

Art. 2. - L'islam est la religion de l'Etat.

Art. 3. - L'Arabe est la langue nationale et officielle.

Art. 4. Le Tamazight est également langue nationale et officielle.

(Décret N° 16-01 2016 : 5-6)

4.2 L'univers contextuel des vocables

Dans les développements ci-après, nous analysons les environnements contextuels des deux langues dans le texte des trois constitutions algériennes. Ainsi, il s'agit de reconstituer les réseaux sémantiques des deux vocables en mettant en exergue les relations sémantiques qui les unissent dans les trois textes.

S'agissant du terme « la langue *arabe* », il est utilisé dans un énoncé normatif (Cornu 2005 : 233) comme langue nationale et officielle. Le même acte de discours est repris dans le texte de la deuxième constitution (2002). Par ailleurs, dans la troisième constitution (2016), le vocable l'arabe comme langue *officielle* est renforcé par un autre énoncé normatif et du *pouvoir* par l'emploi du verbe *demeure* suivi de son appartenance à *l'Etat* qui va veiller à son développement par le biais d'un *Haut conseil* de la langue arabe, rattaché directement au *Président* de la République.

Précédée de l'adverbe également⁸ qui véhicule dans ce contexte, une connotation de subordination à *l'arabe*, le terme « la langue *Tamazight* », est utilisé dans un acte de discours normatif comme une instanciation de la *langue nationale* dans la deuxième période *et* comme *la langue nationale et officielle* dans la troisième période. Toutefois, le vocable tamazight est défini comme un ensemble de variétés en usage sur le territoire national. En effet, elle est définie par ses *locuteurs* et son *territoire* conformément la réalité sociolinguistique de la dispersion géographique du *Tamazight* d'Algérie. Aussi dans la troisième période, contrairement à la langue arabe, *Tamazight* sera dotée d'une *Académie*, institution *scientifique* chargée de promouvoir l'usage de la langue sur le *territoire national*. Le tableau n°1 présente la progression des vocables *arabe* et *Tamazight*.

⁸ La structure de l'article est choisie pour annexer la langue amazighe à la langue arabe. Pour rendre possible l'égalité, le législateur, pour rendre sens de l'égalité pouvait écrire : l'arabe et tamazight sont deux langues nationales et officielles.

Tableau n°1 : L'extension et les champs sémantiques des vocables « langue arabe » et « langue tamazight »

Constitution	Langue arabe	Tamazight
1996	Histoire : l'épopée de l'Islam Identité : Arabité Langue nationale et officielle	Histoire : Rois numides Identité : Amazighité
2002	Langue nationale et officielle	Egalement langue nationale Variété en usage sur le territoire national
2016	Langue nationale et officielle Demeure langue officielle de l'Etat Haut conseil	Egalement langue nationale et officielle Variété en usage sur le territoire national Académie
Synthèse	Langue de l'Etat	Usage et territoire

5. Conclusion

Au terme de cette analyse jurilinguistique du discours normatif consacrant l'incorporation du Tamazight dans la constitution il convient d'observer que ce processus a connu une évolution remarquable au cours des années 1996 à 2016 tendant à la consécration pleine et entière du statut de cette langue en Algérie. Dans un premier temps, la langue tamazigh a été intégrée dans le texte de la constitution (1996) et reconnue comme une composante de l'identité historique et nationale de l'Algérie. Dans un second temps, elle a été hissée au rang de la langue nationale (2002). Enfin, elle a été consacrée comme la langue officielle (2016).

Par ailleurs, contrairement à la langue arabe qui est considérée explicitement dans la constitution (2016) comme langue nationale et officielle de l'Etat, la langue tamazight, mentionnée comme langue nationale et officielle, est définie par rapport à la réalité sociolinguistique du Tamazight en l'Algérie. En effet, elle est prise comme un ensemble de variétés attestées sur le territoire national.

Bibliographie

- Adam, Jean-Michel, 2004. « Quand dire « Vive le Québec libre ! C'est faire l'Histoire avec des mots » *Discours et constructions identitaires*, D. Deshaies et D. Vincent (éds), Québec Presses de l'Université de Laval, pp. 13-88.
- Adam, Jean-Michel. 1990. *Eléments de linguistique textuelle*, Bruxelles-Liège, Mardaga.
- Adam, Jean-Michel. 1999. *Linguistique textuelle : des genres de discours aux textes*, Paris, Nathan.
- Adam, Jean-Michel. 2001. *Les textes : types et prototypes*, Paris, Nathan.
- Adam, Jean-Michel. 2001. « De la période à la séquence. Contribution à une (trans)linguistique textuelle comparative », *Macrosyntaxe et macro-sémantique*, Actes du colloque international d'Århus, Peter Lang, pp.167-188.
- Adam, Jean-Michel. 2005. *La linguistique textuelle, introduction à l'analyse textuelle des discours*, Paris, Armand Colin, « Cursus ».
- Adam, Jean-Michel. 2008. « Note de cadrage sur la linguistique textuelle », *Congrès Mondial de la Linguistique Française*, Paris, pp. 1483-1489.
- Basset André. 1935. « La parenté linguistique et le berbère », *Revue africaine*, n°76, Algérie, Office des Publications Universitaires, pp.357-359.
- Basset, André. 1952. *La Langue berbère (Handbook of African Languages, Part I)*, London, Oxford University Press for International African Institute.
- Chaker, Salem. 1983. *Un parler berbère d'Algérie (Kabylie) : syntaxe*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence.
- Cohen, Marcel. 1947. *Essai comparatif sur le vocabulaire et la phonétique chamito-sémitique*, Paris, Champion.
- Cornu, Gérard. 2005. *Linguistique juridique*, 3e éd., Paris, Montchrestien.
- Décret N° 02-03 du 10/4/2002, *Journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire* N°25. pp. 5-27.
- Décret N°16-01 du 6/3/2016, *Journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire* N°14, pp. 5-38.

- Décret N°96-438 du 07/12/1996, *Journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire*, N° 76 du 08/12/1996, pp. 5-27.
- Dingemans, Marck. 2007. « Languages of Africa », *Wikipedia*, document consulté le ... 2007.
- Galand, Lionel. 1983. « Berbère et traits sémitiques communs », *GLECS*, XVIII-XXIII, 1973-79 (3).
- Galand, Lionel. 2002. *Études de linguistique berbère*, Paris-Louvain, Peeters.
- Gémar, Jean-Claude. 1995. *Traduire ou l'art d'interpréter 2. Langue, droit et société : élément de jurilinguistique. Application*, Québec, Presses de l'Université de Québec.
- Gémar, Jean-Claude. 2011. « Aux sources de la "jurilinguistique" : texte juridique, langues et cultures », *Revue française de linguistique appliquée* XVI (1), pp. 9-16.
- Greenberg, Joseph Harold. 1963. *The classification of African languages*. Bloomington, Indiana: Indiana University Press.
- Leblanc, Jean-Marc. 2017. *Analyses lexicométrique des vœux présidentiels*, ISTE Editions.
- Leclerc, Jacques. 2017. Aménagement linguistique dans le monde, (http://www.axl.cefano.ulaval.ca/afrique/algerie-4Berberes_ling.htm#1_Les_berb%C3%A9rophones_dAlg%C3%A9rie) (<http://www.axl.cefano.ulaval.ca/Langues/>), (Avis : cette page a été révisée par Lionel Jean, linguiste-grammairien), document consulté le 23 mai 2019.
- Sapojnikova-Peshkov, Kira. 2012. *Le discours juridique en russe et en français : une approche typologique*, Thèse de Doctorat, Université d'Aix-Marseille Université.
- Sawahel, Wagdy. 2018. *Draft law paves way for Amazigh language academy*, 22 June 2018 (<https://www.universityworldnews.com/post.php?story=20180619150018159>), document consulté le 22 mai 2019.